

Avis n° 422/13 CM du 7 février 2013
relatif au marché de construction d'une école

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour savoir les mesures à prendre pour procéder au paiement des décomptes provisoires relatifs à l'exécution de travaux dans le cas du marché, et ce suite au refus du Trésorier payeur de viser les titres correspondant arguant que lesdits décomptes provisoires ne sont pas signés par le groupement d'architectes chargé du suivi des travaux de construction précités, sachant que le contrat qui lie ledit groupement au maître d'ouvrage pour l'étude et le suivi de réalisation du projet a été résilié au niveau de la conduite des travaux après réalisation de 80 % des prestations.

La Commission des Marchés a examiné cette demande dans ses séances du 24 octobre et 26 décembre 2012 et a formulé à son égard l'avis suivant :

I – En ce qui concerne l'exigence de la signature de l'architecte sur les décomptes provisoires afférents à la réalisation des travaux

La nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique, fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-12 du 16 jourmada II 1433 (8 mai 2012), prévoit que les décomptes provisoires doivent être « signés par le maître d'ouvrage et par l'architecte et/ou le bureau d'étude technique, si ces derniers sont chargés du suivi de l'exécution des travaux ».

De ce fait, le refus de visa du Trésorier payeur, pour le motif que les décomptes provisoires afférents au marché en question ne sont pas signés par l'architecte, est justifié et ce en application de la nomenclature précitée.

Cependant, pour les marchés de l'Etat, la signature de l'architecte sur les décomptes provisoires n'est pas exigée par la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat, fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 266-09 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009) celle-ci n'est exigée que pour les décomptes définitifs afférents aux marchés concernés.

Compte tenu de ce qui précède et afin d'unifier la présentation des pièces justificatives de paiement de dépenses entre les services de l'Etat et les

établissements publics, il convient que le département consultant sollicite le ministre de l'économie et des finances pour modifier la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des établissements publics.

II – En ce qui concerne l'obligation du suivi des travaux par l'architecte et la résiliation de son contrat

Il convient de rappeler que l'architecte, en vertu de l'article 54 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, doit être chargé du suivi de l'exécution des travaux de construction jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité. Il s'agit d'une disposition d'ordre public.

Cependant, la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) ne traite pas des dispositions à prendre en cas de résiliation, en cours d'exécution des travaux, du contrat d'architecte soit à la suite d'une sanction disciplinaire soit à la suite d'une défaillance de sa part pour n'importe quel motif que ce soit. Toutefois, elle habilite, dans son article 35, l'Ordre National des Architectes à examiner les problèmes qui se rapportent à la profession, et à organiser et gérer les œuvres de coopération, de mutation et d'assistance de ses membres.

De ce fait, le département consultant peut s'adresser à l'Ordre National des Architectes pour pourvoir à la défaillance des architectes concernés dont le contrat a été résilié afin d'assurer le suivi de l'exécution des travaux par d'autres architectes autorisés à exercer, et ce jusqu'à la réception définitive des prestations en question.

O

O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

1) Les décomptes provisoires afférents à des marchés de construction passés par des établissements publics, pour lesquels le recours à un architecte est obligatoire, doivent être signés par le maître d'ouvrage concerné et par l'architecte qui a assuré le suivi et ce conformément à la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique ;

2) Afin de s'aligner sur ce qui est pratiqué pour les services de l'Etat en matière de pièces justificatives de paiement des dépenses, il convient que le

département concerné sollicite le ministre de l'économie et des finances pour modifier la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique ;

3) Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire, le suivi de l'exécution des constructions doit être assuré par ce dernier jusqu'à la délivrance du permis de construire ou du certificat de conformité, et en cas de défaillance de sa part, il y a lieu de s'adresser à l'Ordre National des Architectes pour pourvoir à cette défaillance.